



Date de dépôt : 21 septembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de François Baertschi : Attention !
Citoyens, le Ministère public vous écoute !

En date du 2 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sommes-nous toutes et tous sur écoute ? Question légitime que toutes les citoyennes et tous les citoyens sont susceptibles de se poser !

Ce jour, c'est avec grande surprise que j'apprends que le Ministère public procède à des écoutes téléphoniques et ce, bien souvent sans en informer la population !

En effet, le Ministère public, sur la base de l'art. 279, al. 2, du code de procédure pénale (ci-après : CPP) peut se permettre de ne pas divulguer le fait d'avoir placé sous écoute téléphonique une personne en prétextant les faits suivants :

- les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires ;*
- cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.*

Néanmoins, il est noté à l'alinéa 3 de l'article précité que les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours...

Cependant, il est impossible de déposer un recours pour un fait dont nous n'avons pas connaissance !

Dans le dessein de pouvoir procéder à des écoutes téléphoniques, le Ministère public se cache derrière l'art. 279, al. 2, du CPP, pour pouvoir procéder à des contrôles sans devoir réellement se justifier auprès des personnes qui sont victimes de surveillances.

Mes questions sont les suivantes :

- Quel est le motif qui détermine si une information est considérée comme d'intérêt public ?*
- Quel est le motif qui détermine si une information est considérée comme d'intérêt privé ?*
- Combien de citoyens genevois ont été mis sous la surveillance de la correspondance par poste ou par télécommunication en 2021 par le Ministère public et n'ont pas été informés de cette contrainte ?*
- Combien de citoyens genevois ont été mis sous la surveillance de la correspondance par poste ou par télécommunication les 15 dernières années par le Ministère public et n'ont pas été informés de cette contrainte ?*
- Comment peut-on former un recours si nous ne sommes pas informés du fait d'avoir été placés sous surveillance ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion s'est déterminée comme suit :

La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication fait partie des mesures de surveillance secrètes que le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), permet au Ministère public d'ordonner pour élucider les infractions les plus graves, dont la liste exhaustive est prévue par la loi (art. 269 CPP). Après avoir ordonné une telle mesure, le Ministère public est tenu d'en solliciter dans les 24 heures la validation par le Tribunal des mesures de contrainte. Conformément à l'article 279 CPP, le Ministère public communique à la personne qui a fait l'objet de la surveillance les motifs, le mode et la durée de cette dernière, au plus tard lors de la clôture de l'enquête préliminaire. Le Ministère public peut différer ou renoncer à la communication, lorsque les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires et que cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants. Il ne peut toutefois le faire qu'avec l'accord du Tribunal des mesures de contrainte, à qui il revient par conséquent de s'assurer du respect des conditions légales. Une telle

dispense de communiquer est notamment sollicitée lorsque la communication serait de nature à mettre en péril d'autres enquêtes.

Des informations détaillées sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication sont disponibles sur le site du service fédéral compétent (www.li.admin.ch). Les rapports annuels de ce service contiennent en outre des statistiques sur l'utilisation de ces mesures par la Confédération et les cantons. Le pouvoir judiciaire ne tient en revanche pas de statistiques portant spécifiquement sur les « citoyens genevois ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA